DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 mars 1980

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les costumes et complets tissés pour hommes et garçonnets, de la sous-position ex 61.01 B du tarif douanier commun (catégorie 16), originaires de Yougoslavie et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(80/381/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement français a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 7 mars 1980 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les costumes et complets tissés pour hommes et garçonnets, de la sous-position ex 61.01 B du tarif douanier commun (catégorie 16), originaires de Yougoslavie et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de Yougoslavie a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ;

considérant que, dans le contexte de cet accord, la Yougoslavie s'est engagée à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre les États membres ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées, risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971 [1], et notamment par son article 1er ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation la demande de licence qui a motivé le recours en question,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires de Yougoslavie et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 5 mars 1980 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 61.01 B (codes Nimexe : 61.01-51, 54, 57) (catégorie 16)	Costumes et complets tissés pour hommes et garçonnets (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces, qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 30 juin 1980.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1980.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

[1] JO nº L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.